

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
13e séance
tenue le
lundi 22 octobre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13e SEANCE

Président : M. MAYCOCK (Barbade)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/45/SR.13
24 octobre 1990

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/45/11)

1. Mme GEDDIS (Singapour) souligne que la méthode en loyée pour le calcul des quotes-parts laisse une impression de manque d'égalité et de transparence qui ne tient pas tant à la formule utilisée qu'aux ajustements qui y sont apportés. Aussi se félicite-t-elle des nouveaux critères que le Comité a recommandé de prendre en compte pour ces ajustements et qui devraient permettre de corriger cette impression.
2. Il est cependant un autre élément de la méthode que le Comité pourrait encore améliorer : celui des taux de conversion. En effet, les taux de change du marché ne reflètent pas toujours correctement les variations des prix et la délégation singapourienne espère que la tendance générale à la libéralisation des économies facilitera l'adoption de taux de change corrigés des prix (TCCP).
3. L'utilisation de la notion de revenu ajusté pour tenir compte de la dette constituerait effectivement une amélioration. Il est souhaitable d'autre part de conserver une période statistique de base de 10 ans afin d'amortir les brusques changements de conjoncture et de mieux refléter la capacité de paiement des pays considérés en termes de patrimoine national.
4. La recommandation tendant à porter le plafond du revenu par habitant à 2 600 dollars et la décision de maintenir le coefficient d'abattement à 85 % auraient en outre des effets appréciables pour nombre de pays en développement qui ont vu leurs quotes-parts s'accroître sensiblement ces dernières années. Le Comité a justement fait remarquer à cet égard qu'il conviendra d'ajuster le plafond du revenu par habitant lorsque l'utilisation des TCCP sera intégrée à la méthode d'établissement du barème dans la mesure où les TCCP devront s'appliquer à la fois au revenu national et au revenu par habitant. Enfin, la délégation singapourienne se félicite de la recommandation tendant à ne pas modifier la formule de limitation des variations des quotes-parts.
5. Soulignant le rôle accru que le climat de coopération actuel confère à l'ONU, elle juge extrêmement important que les Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation le fassent sans délai.
6. M. KERSTEIN (Yougoslavie) félicite le Comité pour ses recommandations constructives qui respectent pleinement le principe selon lequel la capacité de paiement doit rester le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts. La délégation yougoslave est favorable au relèvement proposé du plafond du revenu par habitant, qui aura pour effet de mieux refléter la capacité de paiement des Etats Membres. L'inflation aux Etats-Unis et les fluctuations monétaires exigent toutefois que le Comité demeure saisi de cette question.

(M. Kerstein, Yougoslavie)

7. Tout en comprenant le souci de stabilité qui a incité le Comité à recommander de conserver une période statistique de base de 10 ans, la délégation yougoslave maintient qu'une telle durée reflète mal la situation économique et financière réelle de nombreux pays et qu'il faudrait examiner plus avant la possibilité de l'écourter.
8. La délégation yougoslave est convaincue que la notion de revenu ajusté pour tenir compte de la dette représente un progrès considérable par rapport aux facteurs d'ajustement utilisés dans le barème 1989-1991 et elle souscrit aux recommandations et observations du Comité relatives aux taux de conversion. Elle reconnaît d'autre part que toute modification des taux plafond et plancher nécessiterait une décision politique et aussi qu'il n'y a pas lieu de modifier la formule de limitation des variations des quotes-parts.
9. Tout en convenant qu'un affinement toujours plus poussé de la méthodologie contribuera à réduire au minimum le recours aux ajustements spéciaux, elle considère qu'il n'est ni possible ni souhaitable de supprimer à ce stade tous les ajustements car ce sont eux qui permettent de rectifier jusqu'à un certain point les anomalies. Elle émet donc des réserves au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 42 du rapport du Comité, bien qu'elle approuve en principe les critères qui y sont énoncés. Elle est convaincue que le Comité continuera d'améliorer ces critères.
10. Enfin, la délégation yougoslave ne partage pas l'avis du Comité sur la question du mécanisme de communication entre les Etats Membres et le Comité et continue d'appuyer la demande formulée dans la résolution 44/197 C de l'Assemblée générale.
11. M. AL-ROMAÏHI (Bahreïn), considérant que la capacité de paiement constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts, est favorable à un raccourcissement de la période statistique de base. Il estime en effet qu'une période de 10 ans ne reflète pas correctement l'évolution de la situation économique des Etats Membres ni leur capacité de paiement.
12. La délégation bahreïnite est favorable au maintien de la formule de limitation des variations des quotes-parts. Attachant une grande importance à la notion de revenu ajusté en fonction des dépenses de développement durable, en particulier pour les pays dont le revenu provient essentiellement de ressources non renouvelables, elle préconise un examen plus approfondi de cette notion.
13. Elle comprend bien par ailleurs le caractère spécial du processus d'ajustement qui dépend de la possibilité offerte volontairement par certains Etats Membres de redistribuer des points et elle appuie les critères proposés à cet égard.
14. La délégation bahreïnite prie les Etats Membres de respecter le caractère technique des travaux du Comité et de ne pas faire intervenir dans ceux-ci des considérations politiques. Enfin, elle espère que le Comité tiendra compte de l'évolution de la situation économique des Etats Membres lors de l'adoption du prochain barème.

15. Mme GOICOCHEA (Cuba) formule l'espoir que le Comité des contributions pourra intégrer dans le projet de barème des quotes-parts pour la période 1992-1994 les facteurs concrets contenus au paragraphe 3 de la section B de la résolution 43/223. La délégation cubaine souscrit à la proposition de porter à 2 600 dollars des Etats-Unis le plafond du revenu par habitant et de maintenir à 85 % le coefficient d'abattement. Elle partage toutefois l'avis de la délégation mexicaine, estimant qu'il importe de revoir ces chiffres et de les tenir à jour sur la base du taux d'inflation du dollar et en fonction du taux de croissance de l'économie mondiale.

16. En ce qui concerne la période statistique de base, le Comité devrait la maintenir à l'étude, étant donné qu'une période de 10 ans occulte les changements brusques qui se sont produits dans l'économie des pays en développement. La période statistique devrait être plus courte. La délégation cubaine convient toutefois qu'il faudrait appliquer une période pondérée pour concilier le souci de stabilité et la situation économique des pays en développement.

17. Il est préoccupant que, comme l'a noté le Comité, l'application progressive de la formule de limitation des variations des quotes-parts doive entraîner une augmentation non négligeable des quotes-parts de nombreux pays en développement. En conséquence, toute modification de la formule de limitation devrait viser à réduire les catégories du système actuel de façon qu'il reflète de manière plus objective les problèmes économiques propres aux pays en développement.

18. La délégation cubaine accueille favorablement la recommandation du Comité tendant à incorporer la notion de revenu ajusté pour tenir compte de la dette dans le prochain barème des quotes-parts. Il faudrait cependant accorder une plus grande importance à ce facteur dans le cas des pays en développement, qui ont dû déployer des efforts extraordinaires pour régler leur dette extérieure ou en acquitter le service, tout en devant appliquer des politiques d'ajustement strictes du fait de la crise de la dette.

19. Les ajustements spéciaux doivent être considérés comme faisant partie intégrante de l'établissement des quotes-parts des Etats Membres, car ils permettent de compenser les déficiences de la méthode actuelle en tenant compte de nombre des éléments énumérés au paragraphe 3 de la section B de la résolution 43/223.

20. Le Comité des contributions doit poursuivre son étude des taux plafond et plancher, dont la modification nécessiterait bien entendu une décision politique. Il n'échappe à personne que ce sont des considérations d'ordre politique qui ont amené le principal contribuant au budget de l'Organisation à retenir des montants importants, la plaçant au bord de la faillite et menaçant de détruire sa crédibilité politique.

21. Enfin, la délégation cubaine convient avec d'autres délégations que le Comité doit rester un organe d'experts et, en conséquence, comme l'a proposé la délégation vénézuélienne, il conviendrait d'en analyser la composition géographique.

22. M. ZVONKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) passe à son tour en revue les recommandations du Comité. Sa délégation est favorable au maintien d'une période statistique de base de 10 ans, la pratique ayant montré qu'une telle période permettait d'obtenir un barème juste et équitable. Elle partage également l'avis du Comité selon lequel la décision de modifier les taux plafond et plancher est d'ordre politique, surtout pour ce qui est du taux plafond.

23. En concluant, au paragraphe 19 de son rapport, que l'effet net de la formule de limitation des variations des quotes-parts se situait dans une fourchette acceptable à quelques exceptions près et compte tenu des ajustements spéciaux, le Comité a lui-même reconnu l'imperfection de cette formule. La Biélorussie a déjà dit qu'à son avis toute formule de limitation relevait d'une conception mécanique du barème, contraire au principe fondamental de la capacité de paiement. Elle considère que les nouveaux critères recommandés par le Comité pour les ajustements spéciaux ainsi que la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant rendent inutile un ajustement supplémentaire du barème, et en particulier une formule de limitation.

24. La délégation biélorussienne prend note des recommandations du Comité relatives à la notion de revenu ajusté compte tenu de la dette et aux taux de conversion. S'agissant du relèvement à 2 600 dollars du plafond du revenu par habitant, elle fait observer qu'une telle mesure se traduirait pour la quote-part de l'URSS par une augmentation de 0,07 point de pourcentage, augmentation dont la Biélorussie aurait sa part. Elle comprend que ce relèvement vise à alléger les obligations financières des pays en difficulté et appuie les recommandations du Comité à cet égard. Mais, évoquant les immenses dommages que la tragique catastrophe de Tchernobyl a causés à l'économie de la région et qui menacent le peuple biélorussien dans son existence même, et faisant valoir les ressources considérables, sans commune mesure avec les moyens dont dispose la République, qu'il faudrait pour y remédier, la délégation biélorussienne prie le Comité et la Cinquième Commission de bien vouloir tenir compte de cette situation lors de l'établissement et de l'adoption du prochain barème des quotes-parts.

25. M. SEZAKI (Japon), rappelant les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Comité, souligne qu'en tant qu'organe technique, celui-ci ne saurait jouer un rôle politique et que sa mission est de suivre fidèlement les directives de l'Assemblée et de la conseiller sur les modifications à apporter au barème. Le Comité n'est donc pas à blâmer des injustices que pourrait entraîner l'application des directives de l'Assemblée. D'un autre côté, il doit s'abstenir de consulter les représentants de tel ou tel pays dans la mesure où cela peut empêcher certains de ses membres de s'exprimer librement. Cette pratique peut aussi aller à l'encontre des prérogatives de l'Assemblée générale. Celle-ci, pour sa part, doit donner au Comité des directives qui permettent d'établir un barème juste fondé essentiellement sur le principe de la capacité de paiement, sur lequel le mécanisme du taux plafond et du taux plancher n'est d'ailleurs pas sans incidence. Mais pour être équitable, le barème doit aussi tenir compte du fait que les Etats Membres sont égaux et qu'ils ont tous l'obligation de participer au financement des dépenses de l'Organisation. A cet égard, la délégation japonaise souligne une fois

(M. Sezaki, Japon)

de plus l'écart qui existe entre, d'une part, les obligations financières de plus en plus lourdes qui sont imposées au Japon, et, d'autre part, le pouvoir de décision, la position et la représentation numérique de ce pays au sein de l'Organisation. Le rôle de maintien de la paix de l'Organisation prenant de plus en plus d'ampleur, le pouvoir de décision tend à se déplacer de l'Assemblée générale vers le Conseil de sécurité. Malgré cela, la part des cinq membres permanents du Conseil qui était de 71,09 % en 1946 n'est plus que de 46,89 % en 1990. A l'inverse, la quote-part du Japon est passée de 1,92 % au moment de son admission, en 1958, à 11,38 % en 1990. Etant donné que les dépenses entraînées par les décisions du Conseil de sécurité vont sans doute augmenter considérablement, il est indispensable que l'Assemblée générale en examine les conséquences au cours de sa quarante-cinquième session et définisse ce qu'il faut entendre par un barème équitable, en tenant dûment compte des recommandations du Comité.

26. En ce qui concerne la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, la délégation japonaise est prête à approuver la recommandation du Comité tendant à relever le plafond pour tenir compte des distorsions entre l'évolution des taux d'inflation et celle des taux de change. Il invite cependant le Comité à faire preuve de prudence en la matière car de nouveaux relèvements pourraient en fait profiter surtout aux pays se situant à un niveau intermédiaire dans cette catégorie.

27. Etant donné que le choix d'une période statistique de dix ans est le fruit d'une longue expérience et que la capacité de paiement est fonction non seulement du revenu mais aussi de la fortune nationale, la délégation japonaise estime qu'il faut maintenir la période actuelle si l'objectif est d'établir des barèmes équitables à l'aide d'une méthode stable.

28. Etant donné que tous les Etats membres ont l'obligation de prendre en charge une part minimale des dépenses de l'Organisation et qu'ils ont le même pouvoir de décision à l'Assemblée générale, il convient de s'interroger sur le taux plancher qui n'est plus que de 0,01 % depuis 1978 (contre 0,04 % en 1946). En ce qui concerne le taux plafond, on notera qu'on n'a jamais pu le concilier avec le principe de la capacité de paiement, comme en témoigne le fait qu'en 1988 la capacité de paiement du principal contribuant atteignait 28,08 %.

29. La délégation japonaise ne voit aucune raison de supprimer ou de modifier la formule actuelle de limitation des variations, qui n'a d'ailleurs été appliquée qu'à deux reprises. La recommandation du Comité à cet égard lui semble judicieuse. En revanche, la notion de revenu ajusté pour tenir compte de la dette n'est pas convaincante sur le plan méthodologique du fait que les remboursements de la dette constituent des transferts de capitaux et, à ce titre, ne doivent pas entrer dans le calcul du revenu national. L'autre solution, qui consiste à déduire du revenu le montant total des intérêts, ne résoud pas complètement le problème dans la mesure où elle ne tient pas compte des nouveaux prêts et des intérêts reçus de l'étranger. Si l'augmentation du montant des intérêts payés s'accompagne d'une augmentation des apports de capitaux dans le pays concerné, la situation de ce dernier s'améliore. D'autre part, le fait de verser des intérêts plus faibles ne

(M. Sezak, Japon)

signifie pas nécessairement que le principal est différent. Pour toutes ces raisons, le Comité doit examiner la nouvelle formule sous l'angle technique et s'assurer que des données comparables sont disponibles avant de changer la méthode actuelle.

30. Les propositions avancées par le Comité au paragraphe 42 de son rapport sont de nature à améliorer la transparence des ajustements spéciaux. Il faut néanmoins poursuivre les efforts pour que la redistribution des points obéisse à des critères rigoureux.

31. En ce qui concerne la possibilité d'utiliser les taux de change corrigés des prix, le Japon craint que la prise en considération des termes de l'échange n'ait des effets très différents selon le degré de dépendance des Etats Membres à l'égard de leurs importations. En outre, il n'est pas certain qu'on puisse disposer de données comparables, fiables et vérifiables.

32. La délégation japonaise appuie les propositions du Comité relatives aux quotes-parts de la Namibie et de la République du Yémen et estime que, pour le Liechtenstein et l'Allemagne, l'Assemblée devrait se prononcer sur la base des recommandations qui lui seront présentées par le Comité.

33. S'agissant du mécanisme de communication entre les Etats Membres et le Comité, le Japon souscrit aux conclusions de ce dernier. La formule envisagée par l'Assemblée au paragraphe 1 de sa résolution 44/197 C risquerait de compromettre le statut d'organe d'expert du Comité et le caractère collégial de ses décisions. Il est donc préférable que les Etats Membres se prévalent des possibilités que leur offre le mécanisme existant.

34. M. SAPDENBERG (Brésil) est déçu de ne pas trouver dans le rapport du Comité un ensemble de propositions qui permettraient de redresser l'injustice faite aux pays en développement, dont la part augmente plus rapidement que celle des pays développés. Il est pour le moins alarmant que l'augmentation nette correspondant au barème automatisé annexé au rapport n'est que de trois points pour l'ensemble des pays de l'OCDE alors qu'elle atteint 60 points pour les pays du Groupe des 77. Sans doute le barème en question n'est pas celui qui sera proposé pour la période 1992-1994, mais il n'en donne pas moins une bonne indication de ce qui se passera si les recommandations du Comité sont adoptées.

35. En ce qui concerne l'impact de la dette sur la capacité de paiement, la délégation brésilienne se félicite des efforts accomplis par le Comité. Elle regrette néanmoins qu'en dépit de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/197, celui-ci n'ait pas fourni d'exemples détaillés qui auraient permis aux Etats Membres de comprendre clairement les modalités d'application de sa proposition et son incidence sur les quotes-parts des pays fortement endettés. L'incidence de la dette sur la situation financière de ces pays a été dûment soulignée aussi bien par le Secrétaire général dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 que par l'Assemblée générale dans diverses résolutions où elle a invité le Comité à tenir compte de "l'ajustement au titre de

(M. Sardenberg, Brésil)

l'endettement". On notera que cette dernière notion est plus large que celle retenue par le Comité, dont la proposition repose sur la notion d'ajustement au titre du remboursement de la dette. Le remboursement de la dette ne pose de problèmes qu'aux pays fortement endettés, qui doivent y consacrer les maigres ressources dont ils auraient besoin pour financer leur développement. C'est à la situation de ces pays que le Comité aurait dû s'intéresser. Quoi qu'il en soit, il faut continuer à affiner cette nouvelle notion, dont le Comité lui-même reconnaît les limites au paragraphe 42 de son rapport. Si elle ne peut être retenue, il n'y aura d'autre solution que de maintenir l'ajustement actuel, en portant à 20 % de l'encours de la dette l'ajustement opéré sur le revenu national.

36. S'agissant de la formule de dégrèvement, la délégation brésilienne appuie les recommandations du Comité tendant à maintenir le coefficient d'abattement à 85 % et à porter le plafond du revenu par habitant à 2 600 dollars, bien qu'elle juge ce relèvement insuffisant.

37. Comme l'ont souligné diverses délégations, le fait de ramener la période statistique de base à cinq ou sept ans, par exemple, permettrait de mieux tenir compte de la situation économique des différents pays. Cela étant, le vrai problème n'est pas tant le nombre d'années à retenir que la nécessité de définir un critère qui permette de tenir compte de la situation économique dramatique dans laquelle se trouvent nombre de pays en développement et de ses incidences sur leur capacité de paiement.

38. Se référant au taux plafond et au taux plancher, le Comité fait observer qu'il ne peut faire de recommandation à ce sujet sur la base de critères techniques et qu'une modification éventuelle de ces taux nécessiterait une décision politique. La délégation brésilienne estime que ce point mérite plus ample examen. Par ailleurs, elle appuie la recommandation du Comité tendant à maintenir la formule actuelle de limitation des variations des quotes-parts. Soulignant le déséquilibre qui existe entre les pays développés et les pays en développement, l'orateur ajoute que la situation dans le Golfe ne fait qu'aggraver la situation de ces derniers et réduire encore leur capacité de paiement. Il est donc urgent de réduire les contributions de certains de ces pays, notamment des plus endettés. En conclusion, M. Sardenberg rappelle que si, en 1988, sa délégation s'est jointe au consensus sur le barème actuel, c'était à la condition expresse que les barèmes suivants seraient établis à l'aide d'une nouvelle méthode qui élimine les injustices dues à la méthode en vigueur.

39. M. KABIR (Bangladesh) souscrit aux recommandations du Comité relatives à la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant (relèvement du plafond et maintien du coefficient d'abattement). Estimant qu'une longue période statistique donne une image plus réaliste de la situation fondamentale d'un pays et contribue à la stabilité du barème, il est également favorable au maintien de la période de 10 ans, comme le propose le Comité.

40. La délégation du Bangladesh note que le Comité est arrivé à la conclusion qu'à quelques exceptions près, l'effet net de la formule de limitation des variations des quotes-parts se situait dans une fourchette acceptable compte tenu des incidences

(M. Kabir, Bangladesh)

de l'application du plafond et des ajustements spéciaux. Elle souscrit donc à sa recommandation tendant à maintenir cette formule. Elle souhaiterait toutefois que le Comité précise en quoi le fait d'exclure l'attribution de points supplémentaires, par suite de l'application de la formule de limitation, aux Etats-Membres dont le revenu par habitant est très faible ferait double emploi avec la formule de dégrèvement prévue pour ces pays. M. Kabir rappelle à cet égard que la situation des pays les moins avancés n'a cessé de se dégrader au cours de la dernière décennie et que la crise du Golfe n'a fait que réduire leur capacité de paiement. Il est indispensable d'en tenir compte, en particulier dans le choix des taux plancher.

41. A l'issue d'un examen approfondi, le Comité a décidé de recommander d'ajuster le revenu pour tenir compte de la dette, selon une formule dont il reconnaît lui-même les limitations. Bien que les incidences de cette proposition ne soient pas parfaitement claires, il semble qu'elle constitue une amélioration par rapport aux formules utilisées jusque-là. La délégation du Bangladesh encourage donc, le Comité à poursuivre ses travaux dans cette voie pour affiner encore la méthode.

42. Tout en reconnaissant que les ajustements spéciaux ne pourront jamais être complètement éliminés, la délégation du Bangladesh estime qu'il faut y recourir le moins possible et insiste pour qu'en la matière les impératifs de transparence, de souplesse et d'objectivité soient toujours respectés. Elle accueille donc avec satisfaction la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 42 de son rapport.

43. Se référant aux observations présentées par la République du Yémen, la délégation du Bangladesh espère qu'on pourra donner satisfaction à ce pays qui figure parmi les pays les moins avancés. Elle espère que le prochain barème pourra être adopté par consensus et répartira plus équitablement la charge entre les pays développés et les pays en développement. Elle souligne que le Comité doit rechercher un équilibre optimal entre les impératifs de simplicité, de stabilité et d'équité et insiste pour que son statut d'organe d'experts soit préservé.

44. M. LAOUARI (Algérie) note que le relèvement de 2 200 à 2 600 dollars du plafond du revenu par habitant utilisé dans le cadre de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant n'entraînerait qu'une modeste réduction (0,61 % du barème) en faveur d'un petit nombre de pays. Par ailleurs, le maintien du coefficient d'abattement à son niveau actuel de 85 % n'est pas vraiment justifié par le Comité, qui aurait dû fournir à la Commission des éléments d'appréciation plus rigoureux et préciser les incidences qu'aurait l'utilisation d'autres coefficients pour différentes moyennes du revenu national.

45. Invoquant les impératifs de stabilité et de continuité, le Comité recommande à l'Assemblée générale de conserver une période statistique de base de 10 ans. Or, la délégation algérienne constate que l'utilisation de cette période de 10 ans n'a pu empêcher l'apparition de grandes disparités, que les divers ajustements prévus par la méthode n'ont pas toujours pu corriger. A son avis, les contributions des Etats Membres doivent être proportionnelles à leur capacité réelle de paiement au moment du versement.

(M. Laouari, Algérie)

46. L'obligation de recourir à divers ajustements démontre que la notion de revenu national ne peut à elle seule constituer un indicateur fiable de l'état de l'économie d'un pays. Le Comité préconise de la remplacer par celle de "revenu ajusté pour tenir compte de la dette", dont il reconnaît les limites mais qui, à son avis, représente un progrès considérable par rapport à l'ajustement effectué précédemment. Il faudra l'affiner et tenir compte notamment des différences dans la structure de la dette, ainsi que des contraintes de remboursement. La délégation algérienne attire l'attention du Comité sur la nécessité de s'assurer de la fiabilité des données relatives à la dette et au revenu national. Bien que les renseignements fournis par le Comité ne permettent pas de déterminer toutes les incidences de la formule proposée, la délégation algérienne est disposée à examiner avec les autres délégations tout élément nouveau susceptible d'améliorer la méthodologie actuelle.

47. La pratique de l'octroi d'ajustements spéciaux pour corriger d'éventuelles distorsions devrait se poursuivre. Le processus d'ajustement doit s'effectuer avec souplesse sur la base des critères de transparence et d'uniformité et les conditions fixées au paragraphe 42 du rapport permettraient d'affecter les points d'ajustement dans le sens d'une plus grande équité.

48. S'agissant du mécanisme de communication entre les Etats Membres et le Comité des contributions suggéré dans la partie C de la résolution 44/197 de l'Assemblée générale, la délégation algérienne ne partage pas l'avis du Comité qui considère qu'un tel mécanisme risquerait d'entraver ses travaux et de compromettre son statut d'organe d'experts. A son avis, l'argument relatif à la possibilité qu'ont les Etats Membres de présenter leurs observations par écrit avant les sessions du Comité n'est pas valable, car les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la structure du barème ne peuvent être connues à ce stade.

49. Au paragraphe 3 de sa résolution 43/223 B, l'Assemblée générale avait demandé au Comité des contributions d'envisager la possibilité de tenir compte de la situation particulière des pays dont l'économie est tributaire d'un produit ou d'un petit nombre de produits ou de sources de revenus, qui sont victimes d'une détérioration des termes de l'échange ou de graves déficits de la balance des paiements, ou dont la capacité de se procurer des devises convertibles est limitée. L'Assemblée a réitéré cette demande à l'alinéa i) du paragraphe 3 b) de sa résolution 44/197 A, mais force est de constater que la directive de l'Assemblée générale n'a pas été suivie d'effet. Il serait souhaitable que le Président du Comité des contributions fournisse des précisions à ce sujet.

50. L'Organisation est contrainte de se doter au plus vite d'une méthodologie stable, claire et transparente propre à assurer la mise en place d'un barème juste et équitable. La préparation du prochain barème pour la période 1992-1994 intervient à un moment où les relations économiques internationales se caractérisent par une forte aggravation des déséquilibres macro-économiques mondiaux et un élargissement du fossé existant entre pays développés et pays en développement.

(M. Laouari, Algérie)

51. A l'inverse de nombreux pays développés, l'Algérie a vu sa quote-part régulièrement augmenter depuis plusieurs années, réalité qui ne répond à l'évidence à aucune logique économique. En effet, parallèlement à ce mouvement de hausse, l'Algérie a subi une forte baisse de ses capacités financières et doit de surcroît faire face aux charges induites par une lourde dette extérieure, dont le service absorbe près de 75 % de ses recettes d'exportation.

52. Enfin, la délégation algérienne apporte son appui à la requête du représentant du Yémen relative à la révision de la nouvelle quote-part de son pays, telle qu'elle a été décidée par le Comité à la suite de la réunification récente des deux Yémen.

53. M. HAMIDA (Jamahiriya arabe libyenne) constate que le Comité des contributions recommande au fonds de conserver la méthode actuelle d'établissement du barème, en ne lui apportant que deux modifications qui ne font que la rendre plus déficiente et éloignée des objectifs de justice et d'équité énoncés dans les résolutions 43/223 et 44/197 de l'Assemblée générale. C'est ainsi que, contrairement aux dispositions des deux résolutions susmentionnées, le Comité des contributions n'a ni étudié les interactions entre les éléments et facteurs de la méthode, ni examiné à fond la possibilité de tenir compte d'autres facteurs, notamment la situation des pays dont l'économie est tributaire d'une seule source de revenus non renouvelable.

54. La Jamahiriya arabe libyenne accepte la recommandation du Comité tendant à conserver la période statistique de base de 10 ans mais estime que les critiques selon lesquelles cette période serait trop longue ne sont pas dénuées de fondement. Aussi conviendrait-il que le Comité garde cette question à l'examen. La recommandation du Comité des contributions tendant à porter à 2 600 dollars le plafond du revenu par habitant devrait se traduire par un allègement du fardeau pour certains pays en développement, mais le Comité aurait dû recommander aussi que ce dégrèvement supplémentaire ne soit pas supporté par d'autres pays en développement.

55. Depuis plusieurs années, les intervenants à la Cinquième Commission demandent au Comité d'examiner la question de l'augmentation continue des quotes-parts des pays en développement et de la diminution parallèle de celle des pays avancés. Les années 80 ont été une période difficile pour les pays en développement, qui ont connu une détérioration de leur situation économique et sociale. A cette détérioration s'ajoutent dans le cas de la Libye, les mesures de coercition et de boycottage économique qu'elle subit, la chute des cours du pétrole - principale source de devises -, la sécheresse qui a sévi dans la région et l'apparition de la lucilie bouchère, qui menace le cheptel libyen.

56. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne s'étonne que le Comité recommande d'utiliser, aux fins de l'établissement du prochain barème des quotes-parts, une notion dont il reconnaît lui-même les limites, à savoir celle du revenu ajusté pour tenir compte de la dette. Elle ne peut donc se prononcer sur ce point avant que le Président du Comité n'ait donné des éclaircissements sur les conséquences d'une telle recommandation. La délégation libyenne est également en

(M. Hamida, Jamahiriya arabe libyenne)

désaccord avec le Comité lorsque celui-ci juge adéquats les moyens de communication existants entre ce dernier et les Etats Membres. Le Comité verrait son rôle renforcé et son fonctionnement amélioré si ses séances, ou du moins certaines d'entre elles, étaient ouvertes aux autres Etats Membres. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne se félicite en revanche des critères que le Comité recommande de prendre en considération pour les ajustements spéciaux (par. 42 du rapport), tout en espérant que le Comité parviendra un jour à élaborer une méthode d'établissement du barème qui permette de se passer de ce type d'ajustement.

57. Pour conclure, la délégation libyenne tient à apporter son soutien à la demande formulée par la délégation yéménite afin que la quote-part du Yémen unifié soit, comme celle de tous les pays les moins avancés, de 0,01 %, et espère que ce voeu légitime du Yémen sera exaucé par la Cinquième Commission.

58. M. DINU (Roumanie) dit que sa délégation appuie la recommandation tendant à porter à 2 600 dollars le plafond fixé pour l'application de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant. Des avis contradictoires ayant été émis quant à savoir si ce nouveau plafond correspond au niveau réel, il serait souhaitable d'obtenir un avis spécialisé à ce sujet.

59. La délégation roumaine n'a pas d'objection concernant la proposition relative à la période statistique de base qui figure au paragraphe 10 du rapport du Comité.

60. S'agissant des variantes de la notion de revenu et des taux de conversion, tout en souscrivant à la recommandation du Comité relative à la notion de revenu ajusté pour tenir compte de la dette, l'intervenant fait observer que la Roumanie est entrée dans les années 90 sans dette extérieure, mais que sa situation économique était catastrophique. Ses exportations ont chuté après décembre 1989 et il ne serait donc pas raisonnable de penser que sa capacité de paiement et son revenu national sont identiques du simple fait qu'elle n'avait pas de dette extérieure en janvier 1990. Il faut espérer que la formule proposée par le Comité tiendra compte de la situation particulière du pays.

61. La formule de limitation des variations des quotes-parts constitue une soupape de sécurité. A cet égard, si les propositions du Comité sont approuvées, elles rendront plus transparent le processus d'établissement des quotes-parts. Il faut rendre hommage aux Etats Membres qui acceptent de prendre à leur charge des points à redistribuer.

62. Chaque Etat Membre a l'obligation de verser les quotes-parts décidées par l'Assemblée générale. La Roumanie a réglé l'intégralité de sa contribution mise en recouvrement au titre des opérations de maintien de la paix, plus un montant de près de 4 millions de dollars représentant tous ses arriérés dus au budget ordinaire, à l'exception de l'année en cours.

63. Mme MONTAÑO (Colombie) rappelle l'attachement de sa délégation au principe de la capacité de paiement comme base de l'établissement des contributions. Celles-ci doivent cependant être considérées comme des investissements des Etats Membres dans une organisation qui doit oeuvrer dans l'intérêt de tous. Le renforcement financier et administratif de l'Organisation entraînerait des avantages appréciables pour le monde en développement s'il permet d'assurer une participation plus efficace de tous les Etats Membres à l'orientation des activités de l'ONU. Ces avantages dépasseraient largement le cadre d'une réduction marginale des contributions. A cet égard, il faut rendre hommage à la délégation suédoise qui, au nom des pays scandinaves, s'est déclarée favorable à la recherche d'une répartition moins inégale des dépenses de l'Organisation.

64. De l'avis de la délégation colombienne, le Comité des contributions devrait envisager l'adoption de celui des barèmes informatisés présentés en annexe IV A de son rapport qui paraît le plus viable. Certes, aucune formule n'est parfaite en l'occurrence, mais l'évolution de l'économie mondiale rend évidente la nécessité de tenir compte des difficultés du monde en développement.

65. M. RAHMA (Oman) rappelle que son pays s'est toujours acquitté ponctuellement de ses obligations financières et qu'il ne doit aucun arriéré de contributions à l'Organisation. Notant que le rapport du Comité comporte certaines modifications et améliorations par rapport à celui de l'année précédente, il relève un certain nombre de points qui lui semblent relativement obscurs, en particulier les variantes de la notion de revenu et le taux de conversion. Le barème adopté par consensus à la quarante-troisième session n'est guère favorable aux pays en développement, dont les quotes-parts ne cessent d'augmenter par rapport à celles des pays développés. Le Comité des contributions doit donc tenir compte de cette situation lors de l'établissement du prochain barème et ne pas se fonder sur le seul critère du revenu par habitant.

66. Le Sultanat d'Oman tire ses revenus d'une seule source, non renouvelable, le pétrole. Le revenu par habitant y est certes considéré comme élevé par rapport à celui des pays à revenu intermédiaire, mais son développement très récent, sa superficie et la dispersion de sa population font qu'il ne s'est toujours pas doté de l'infrastructure nécessaire au bien-être de son peuple et, selon de nombreux critères autres que le revenu par habitant, son sort n'est guère meilleur que celui de bien d'autres pays moins développés.

67. Enfin, la délégation omanaise engage tous les pays qui n'ont pas acquitté leurs contributions ou leurs arriérés de contributions à l'Organisation des Nations Unies à le faire sans tarder afin que l'Organisation puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

68. M. ALI KHAN (Pakistan) estime que le rapport du Comité des contributions contient des recommandations constructives qui devraient constituer une base solide pour l'établissement, en 1991, d'un nouveau barème pour la période 1992-1994. Le Comité a déployé des efforts louables pour répondre aux préoccupations exprimées

(M. Ali Khan, Pakistan)

ces dernières années par un certain nombre de délégations et réduire les augmentations des taux appliqués aux pays en développement, tout en maintenant des taux stables.

69. S'agissant de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, la délégation pakistanaise appuie la recommandation tendant à porter le plafond du revenu par habitant à 2 600 dollars.

70. Elle souscrit aux recommandations du Comité concernant la période statistique de base, les taux plafond et plancher et la formule de limitation des variations des quotes-parts. En ce qui concerne les variantes de la notion de revenu et les taux de conversion, le Comité recommande l'application de la notion du revenu ajusté pour tenir compte de la dette pour l'établissement du prochain barème. Toutefois, en l'absence de données comparatives, il est très difficile de déterminer si cela se traduira par un véritable allègement pour les pays fortement endettés. Il serait utile que le Président du Comité des contributions fournisse des éclaircissements à ce sujet.

71. Pour ce qui est des ajustements spéciaux, le Comité a fait des progrès appréciables dans la définition des critères à prendre en considération. La délégation pakistanaise se réjouit en particulier de l'alinéa e) du paragraphe 42, qui devrait assurer l'objectivité des débats relatifs aux ajustements spéc. aux tout en garantissant la neutralité et le statut d'experts des membres du Comité. Les ajustements spéciaux constituent cependant un processus volontaire qui est entièrement tributaire de la volonté de certains Etats Membres de prendre à leur charge des points supplémentaires.

72. S'agissant du mécanisme de communication entre les Etats Membres et le Comité des contributions, la délégation pakistanaise convient avec le Comité que les demandes formulées au paragraphe premier de la résolution 44/197 C risqueraient de compromettre son statut d'organe d'experts.

73. Enfin, l'intervenant formule l'espoir que, lors de l'établissement du prochain barème, le Comité tiendra compte des graves répercussions de la crise du Golfe sur l'économie des pays en développement. Les pays qui, comme le Pakistan, ont dû non seulement rapatrier leurs ressortissants du Koweït et d'Iraq, mais aussi ont subi la perte des envois de fonds de l'étranger, ont été particulièrement touchés.

74. M. KARKUTLY (Arabie saoudite) rappelle une fois de plus qu'il faut impérativement utiliser la capacité réelle de paiement comme critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts. Sa délégation a déjà attiré l'attention sur le fait qu'il est moralement illogique et contraire à la lettre et à l'esprit des règles établies de considérer qu'un pays ayant un revenu par habitant élevé et, parallèlement, un PNB global relativement modeste, possède une meilleure capacité de paiement qu'un grand pays qui enregistre un énorme PNB et a les moyens de financer des arsenaux nucléaires, en accordant de surcroît à ce dernier pays un allègement dans certains cas. Le problème est plus symbolique que

(M. Karkutly, Arabie saoudite)

financier. Il fait intervenir un sens de la justice qui doit être partagé par toutes les délégations, plutôt que l'aptitude d'un Etat à négocier une réduction de sa quote-part au budget ordinaire.

75. Sur une période de 14 ans seulement, la quote-part de l'Arabie saoudite a augmenté en valeur absolue de 1 700 %, passant de 0,06 % en 1976 à 1,02 % à l'heure actuelle. Aucun autre pays n'a connu une augmentation aussi vertigineuse. Si l'on cite ces chiffres, ce n'est pas pour laisser entendre que l'Arabie saoudite souhaiterait réduire sa contribution à l'ONU. Elle figure parmi les principaux donateurs du système pour les contributions volontaires. En revanche, elle peut souhaiter légitimement une répartition équitable. L'équité fait partie d'un ensemble de valeurs auxquelles on doit se référer pour la conduite des travaux de l'Organisation et qui traduisent le ferme attachement des Etats Membres à leurs responsabilités morales et matérielles.

76. Si l'on part du principe que les contributions d'un Etat Membre doivent refléter sa capacité réelle de paiement, il faut admettre parallèlement que plusieurs grands pays qui bénéficient actuellement d'un allègement seront conduits à assumer une part plus équitable du budget de l'ONU. La méthodologie actuelle devrait donc être ajustée sur la base d'une collaboration entre le Comité et les Etats Membres.

77. Il est clair qu'il faut aussi envisager des ajustements appropriés pour déterminer le revenu national des pays dont les recettes proviennent essentiellement de l'exportation d'un petit nombre de ressources naturelles non renouvelables et soumises à des fluctuations sur le marché mondial. La méthodologie actuelle a tendance à surestimer largement ce revenu.

78. En ce qui concerne la formule de limitation des variations et la période statistique de base de 10 ans, l'Arabie saoudite accepte sans difficulté les recommandations du Comité.

79. Mme MONTAÑO (Bolivie) dit que sa délégation appuie les recommandations tendant à relever le plafond du revenu par habitant à 2 600 dollars et à conserver le coefficient d'abattement de 85 %. Elle appuie également l'utilisation d'une période statistique de base de 10 ans dans le prochain barème dans un souci de stabilité et de continuité.

80. En ce qui concerne le problème de l'endettement, s'il est vrai que la notion d'amortissement a été très utile, il y a tout de même d'autres facteurs extrêmement importants à suggérer, par exemple l'impact des efforts que certains déploient pour stabiliser leur système monétaire et endiguer l'inflation. Pour sa part, la Bolivie a pris des mesures draconiennes en vue d'enrayer l'hyperinflation et de poursuivre son développement économique. Cette politique exige des sacrifices importants, surtout si l'on considère la détérioration des termes de l'échange enregistrée au niveau du commerce extérieur et le manque de moyens de financement pour le développement.

(Mme Montaño, Bolivie)

81. Comme d'autres délégations avant elle, la délégation bolivienne constate avec une certaine inquiétude que les quotes-parts de plusieurs pays industrialisés ont été réduites ces dernières années alors que celles de plusieurs pays en développement augmentaient dans le même temps. Dans la mesure où l'écart continue de s'accroître entre les niveaux de développement et de bien-être, cette situation paraît injuste et inacceptable.

82. Pour conclure, la délégation bolivienne tient à rappeler son attachement au principe selon lequel la capacité de paiement des Etats Membres doit demeurer le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts.

83. M. BIDNY (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le Comité des contributions a proposé de modifier un seul élément dans la méthodologie actuelle, à savoir le plafond pour la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant. La délégation soviétique est favorable au maintien de la période statistique de base de 10 ans, après en avoir pesé les avantages et les inconvénients. Le principal avantage est qu'elle permet de garantir une certaine stabilité. Inversement, il est vrai qu'on obtient une indication plus juste de la capacité réelle de paiement en utilisant des données récentes sur le revenu national.

84. Tout en réaffirmant son attachement au principe fondamental d'une juste répartition des charges fondée sur la capacité de paiement, l'Union soviétique souhaite attirer l'attention sur un élément de la méthodologie qui a été introduit récemment et qui ne lui semble pas satisfaisant : la formule de limitation des variations des quotes-parts. Le Comité a affirmé que "l'effet net de cette formule se situait dans une fourchette acceptable". Cette conclusion n'est pas assez nuancée. En réalité, la formule a introduit des distorsions dans le barème pour un certain nombre de pays, par rapport aux données économiques de base. Et comment peut-on considérer que tout va pour le mieux lorsque, sur 309 points à redistribuer, l'Union soviétique se voit attribuer 194 points supplémentaires, soit près des deux tiers, et lorsque son pourcentage dans le barème informatisé augmente de 7,75 à 9,69 %? Concrètement, la quote-part supplémentaire qui en résulterait se chiffrerait à environ 14 millions de dollars par an, soit une augmentation de 21 % par rapport au barème précédent. Or, on sait que la capacité de paiement de l'URSS a considérablement diminué ces cinq dernières années. Dans le même temps, la formule de limitation des variations favorise certains des pays les plus puissants. On voit mal la logique du système actuel. La délégation soviétique pense qu'il faudrait le remplacer par un mécanisme plus juste : dans un premier temps, c'est-à-dire lors de l'établissement du prochain barème, on pourrait élargir la fourchette des variations.

85. Il y a évidemment d'autres éléments générateurs de distorsions. La délégation soviétique partage la conclusion du Comité selon laquelle il conviendrait de limiter le recours aux ajustements spéciaux d'une façon générale. Mais elle ne pense pas qu'il faille le réduire au minimum. A cet égard, l'Union soviétique ne pourra manifestement pas participer aux ajustements spéciaux en 1991, étant donné sa situation actuelle. On sait qu'elle avait volontairement accepté la redistribution de 15 à 20 points, soit plus que tout autre pays.

(M. Bidny, URSS)

86. Enfin, la délégation soviétique souligne la nécessité de maintenir le statut actuel du Comité en tant qu'organe composé d'experts indépendants habilités à examiner les questions fondamentales liées à la méthodologie, à la répartition des dépenses de l'Organisation et à l'établissement du barème des quotes-parts.

87. M. TEHRANI (République islamique d'Iran) fait observer que la préférence accordée à la méthode du revenu ajusté pour tenir compte de la dette par rapport à d'autres méthodes, notamment celle des taux de change corrigés des prix (TCCP), n'est pas conforme aux intérêts de nombreux pays en développement. Elle semble convenir surtout pour les pays libéraux à économie de marché pour les raisons suivantes : 1) si l'on utilise les taux de change du marché publiés par le FMI pour calculer l'équivalent du revenu national ou les données relatives à l'inflation, les chiffres obtenus ne refléteront pas la capacité réelle de paiement des pays pour lesquels le taux de change officiel est fixé par référence à un étalon international ou une corbeille de monnaies comme les DTS. Dans ce cas, les calculs devraient être fondés sur le taux de change effectif; 2) le barème des quotes-parts établi par le Comité et les calculs du PNB fondés sur le Système de comptabilité nationale ne permettent pas de prendre dûment en compte les effets des catastrophes d'origine humaine ou naturelle sur le patrimoine national des Etats Membres; 3) étant donné que nombre de pays en développement exportent des ressources non renouvelables appartenant à leur patrimoine naturel, il faudrait inclure dans leur revenu national uniquement les recettes provenant des investissements productifs. Par conséquent, le revenu national des pays qui exportent des matières premières devrait être ajusté suivant la manière dont il est absorbé.

88. Compte tenu de ses déficiences techniques, le barème informatisé doit conserver une souplesse suffisante. Or, cette condition ne semble pas être remplie lorsqu'on décide de limiter à deux le nombre de points dont un pays peut bénéficier au titre des ajustements spéciaux. En outre, le fait de ne pas appliquer ces ajustements aux pays qui verseront des contributions inférieures ou égales aux contributions antérieures reviendrait à les pénaliser dans la mesure où les contributions antérieures ne sont pas équitables.

89. La méthode de calcul actuelle ne rend pas compte de la multiplicité des situations économiques dans les différents pays. En conséquence, la République islamique d'Iran considère qu'il serait opportun d'autoriser les pays concernés à assister aux travaux du Comité lorsque le barème informatisé et les données économiques demandées ne reflètent pas équitablement leur capacité réelle de paiement.

90. La République islamique d'Iran s'est trouvée dans une situation particulière, du fait des dégâts considérables causés par la guerre qui lui a été imposée, des catastrophes naturelles, de la baisse persistante et rapide des cours du pétrole et de la présence de nombreux réfugiés. Les données sur le revenu national qui ont été obtenues par les méthodes susmentionnées ne lui semblent pas exprimer la réalité économique du pays. Les critères d'évaluation appliqués par le Comité imposent des contraintes excessives depuis 12 ans. L'Iran n'a pas l'intention de se soustraire à ses obligations financières mais il espère qu'on modifiera les

(M. Tehrani, Rép. islamique d'Iran)

méthodes de calcul dans un souci de justice. Il semble que le Comité devrait soumettre un rapport dans lequel il analyserait l'évolution générale des contributions versées par les pays développés, les pays en développement et les PMA, en tenant compte de leur poids dans l'économie mondiale, de leur croissance économique et de leur développement.

La séance est levée à 13 h 10.